

VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 1085 vom 22. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__1085

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 1085 du 22 novembre 2016

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 1085 del 22 novembre 2016

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, CURATELLE DE PORTÉE GÉNÉRALE | 259 CC, 398 CC, 429 CC, 446 CC, 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 3

CPC par renvoi de l'art. 450f CPC). Comme mesure probatoire, le juge peut recourir à l'expertise d'une personne qualifiée lorsqu'il ne dispose pas des connaissances nécessaires pour statuer. En particulier, un rapport d'expertise psychiatrique doit être requis lorsque la personne à protéger est restreinte dans l'exercice de ses droits civils en raison d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale (TF 5A_302/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.1.2 et références citées ; TF 5A_912/2014 du 27 mars 2015 consid. 3.2.2 ; ATF 140 III 97 consid. 4 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte 2016, no 892, pp. 430-431 et références citées).

E. 3.1

En vertu de l'art. 446 CC, les maximes inquisitoire et d'office s'appliquent lorsque le juge est saisi de questions relatives à la protection de l'adulte et de l'enfant. Le juge a le devoir d'éclaircir les faits d'office, d'administrer toute mesure probatoire nécessaire à cet effet et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'adulte ou de l'enfant, même si les parties doivent, en premier lieu, lui soumettre les faits déterminants et les offres de preuves (De Luze et crts, Droit de la famille, Lausanne 2013, n. 1.1 et 1.3 ad art. 446 CC et réf. citées, pp. 762-763 ; Steck, CommFam, Protection de l'adulte, Berne 2013, nn. 2, 8 à 16, spéc. 13, pp. 853, 854 à 857). Y compris en deuxième instance, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations (art. 229 al.

E. 3.2.1

Dans son recours, B.M._____ semble critiquer la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique en faveur de son fils.

E. 3.2.2

La juge de paix a provisoirement institué une curatelle de portée générale avec privation de l'exercice des droits civils et de la faculté de disposer des biens en faveur du recourant. Pour déterminer plus précisément son besoin de protection, notamment l'éventuelle nécessité d'ordonner un placement à des fins d'assistance à son égard, elle a ordonné son expertise psychiatrique.

E. 3.2.3

La curatelle de portée générale entraîne une complète privation de la capacité civile active de la personne qui en est l'objet (Meier, op. cit., n. 902, p. 435) et en cela constitue la mesure de curatelle la plus incisive du droit de la protection de l'adulte (Meier, op. cit., n. 890, p. 430). Le placement à des fins d'assistance, qui s'inscrit à côté de la curatelle, a pour principal effet de restreindre la liberté de mouvement de la personne concernée et ne peut être réservé qu'aux situations ne pouvant être améliorées qu'en contraignant la personne visée à résider momentanément dans une institution afin qu'elle y reçoive l'aide qu'exige son état. Il s'agit de l'ultima ratio (Meier, op. cit., pp. 571-574 et références citées).

E. 3.2.4

En l'espèce, conformément à la loi et vu les répercussions que les mesures envisagées peuvent avoir sur l'autonomie du recourant, c'est à juste titre que la juge de paix a estimé nécessaire de disposer de l'avis détaillé et circonstancié d'experts spécialisés en psychiatrie afin de cerner très précisément le besoin de protection du recourant et déterminer la mesure qui sera la plus à même de lui fournir l'aide et l'assistance dont il a besoin. En outre, lors de son audition, le recourant a accepté de faire l'objet d'une expertise psychiatrique. Par conséquent, si tant est que ce point est contesté par la recourante, ce moyen doit être rejeté.

E. 4

Les recourants s'en prennent à la décision de retrait provisoire de l'exercice des droits civils prononcée par la juge de paix accessoirement à la curatelle de portée générale provisoirement instituée et demandent à pouvoir produire deux rapports pour compléter l'instruction sur ce point, la recourante requérant en outre de pouvoir déposer ces rapports avant que l'autorité de protection statue sur les mesures de protection à prendre en faveur de son fils, paraissant ainsi contester aussi la curatelle de portée générale provisoirement instaurée.

E. 4.1.1

Selon l'art. 390 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). A l'instar de l'ancien droit de tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse ou de vulnérabilité), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection particulier), doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 719, p. 366). La loi prévoit trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 720, p. 366). Les termes "troubles psychiques" englobent toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit celles qui sont d'origine physique (exogènes, organiques, symptomatiques) et celles qui ne le sont pas (endogènes : psychoses, psychopathies pouvant avoir des causes physiques ou non, démences comme la démence sénile), ainsi que les dépendances, en particulier la toxicomanie, l'alcoolisme et la pharmacodépendance (Meier, CommFam, op. cit., nn. 9 et 10 ad art. 390 CC, p. 385 ; Guide pratique COPMA, n. 5.9, p. 137 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 722, p. 367). Quant à l'état de faiblesse, il s'agit

d'une formulation large, qui permet d'englober les graves handicaps physiques, les déficiences liées à l'âge et les cas extrêmes d'inexpérience ou de mauvaise gestion (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 728, p. 369). Pour fonder une curatelle, il faut encore que l'état de faiblesse entraîne un besoin de protection de la personne concernée, ce besoin devant avoir provoqué l'incapacité totale ou partielle de l'intéressée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires. Les affaires en cause doivent être essentielles pour la personne à protéger, de sorte que les difficultés qu'elle rencontre doivent avoir, pour elle, des conséquences importantes. Bien que la loi ne le précise pas, les intérêts touchés peuvent être d'ordre patrimonial ou personnel (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 729, p. 370 ; Guide pratique COPMA, n. 5.10, p. 138). La mesure ordonnée doit en outre être proportionnée et préserver autant que possible l'autonomie de l'intéressé. Il y aura enfin lieu de déterminer, conformément au principe de subsidiarité, si d'autres formes d'assistance sont déjà fournies ou pourraient être sollicitées, ou si des mesures moins lourdes peuvent être envisagées (art. 388 et 389 CC ; Guide pratique COPMA, n. 5.11, p. 138).

E. 4.1.2

L'art. 398 CC prévoit que la curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (al. 1). Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers (al. 2). La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (al. 3). La curatelle de portée générale permet d'assurer de manière globale l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine, ainsi que la représentation de la personne concernée. De par cette nature, elle ne peut être combinée avec une autre mesure de protection (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 901, p. 434). Destinée à remplacer l'interdiction des art. 369 ss aCC, cette mesure est la plus incisive prévue par le nouveau droit de protection de l'adulte (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 890, p. 430). Pour qu'une curatelle de portée générale soit instituée, les conditions de l'art. 390 CC doivent être réalisées. Conformément au principe de subsidiarité (art. 389 CC), elle n'est prononcée qu'en dernier recours par l'autorité de protection (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 892, p. 430 ; Henkel, Basler Kommentar, op. cit., n. 10 ad art. 398 CC, p. 2225), soit lorsque des mesures plus ciblées sont insuffisantes (Guide pratique COPMA, n. 5.51, p. 155). La curatelle de portée générale ne peut ainsi être instituée que si l'intéressé a "particulièrement besoin d'aide", en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (art. 398 al. 1 in fine CC). Cette exigence renforcée complète les conditions générales de l'art. 390 CC (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 893, p. 431). L'incapacité durable de discernement n'est mentionnée qu'à titre d'exemple et ne saurait être comprise comme une condition stricte d'institution d'une mesure de curatelle de portée générale (Guide pratique COPMA, n. 5.51, p. 155). Pour apprécier le besoin particulier d'aide exigé par la loi, il appartient à l'autorité de protection de tenir compte des besoins de la personne concernée et d'examiner si la privation de l'exercice des droits civils, qui résulte de la mesure de curatelle de portée générale, est bien nécessaire. Tel peut être le cas lorsque l'intéressé a plus ou moins totalement perdu le sens des réalités, qu'il a une fausse perception de ses intérêts en général, qu'il doit être protégé contre lui-même et contre sa propre liberté, ou contre l'exploitation de tiers, sans que l'on dispose d'éléments qui permettent de se contenter de limitations ponctuelles (Guide pratique COPMA, n. 5.52, p. 155 ; Henkel, Basler Kommentar, op. cit., n. 12 ad art. 398 CC, pp. 2225 et 2226 ; sur le tout : JdT 2013 III 44).

E. 4.1.3

L'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC). Ainsi, le retrait de l'exercice des droits civils peut constituer provisoirement l'ultima ratio, si le motif fondant l'instauration de la curatelle de portée générale est hautement vraisemblable (Auer/Marti, Basler Kommentar, op. cit., nn. 16 et 29 ad art. 445 CC, pp. 2549 et 2552; Steck, CommFam, op. cit., n. 10 ad art. 445 CC, p. 849). S'agissant d'une mesure provisoire, il suffit que la cause et la condition soient réalisées à première vue (JdT 2005 III 51).

E. 4.2.1

En l'espèce, selon le rapport du Dr Z. _____ du 8 septembre 2016, le recourant présente des troubles psychiques qui ont nécessité une prise en charge en foyer éducatif depuis l'âge de dix ans environ ainsi que la mise en place de mesures de protection depuis sa majorité civile. Il souffre d'une schizophrénie indifférenciée, d'un trouble oppositionnel avec provocations ainsi que d'une addiction aux jeux sur Internet qui s'aggravent au fil des années et qui l'ont contraint à cesser ses activités dans un atelier mécanique et le mettent actuellement en difficulté au GRAAP. En outre, l'intéressé présente des carences éducatives depuis l'enfance qui, associées à ses troubles psychiatriques, compliquent considérablement sa prise en charge. Selon le Dr Z. _____, ces difficultés perturbent de manière importante ses relations personnelles jusqu'à le rendre parfois violent, le recourant pouvant, par exemple, dans des situations de frustration, donner des coups de poing dans des parois. Il souffre aussi d'un manque d'autonomie conséquent sur le plan de l'hygiène corporelle, la propreté du linge, l'alimentation, les courses et présente un manque de perception des réalités, notamment quant au maintien d'un appartement dans un état de salubrité (vaisselle, rangement et ménage normal). Outre ces points, le recourant risque aussi de prendre des décisions économiques et sociales en inadéquation avec ses capacités psychiques, ne cesse de s'opposer avec toujours plus de véhémence aux décisions du personnel soignant qui tente de le maintenir dans un cadre socio-économique stable et pourrait s'exposer à un risque très important de retrait social ou d'errance avec rupture de soins ainsi que d'aggravation de sa maladie. Face au contexte décrit, le médecin a préconisé de mettre en place une curatelle de portée générale afin de protéger plus efficacement le recourant.

E. 4.2.2

Les autres intervenants interpellés en cours d'enquête ont fait des constatations identiques et sont parvenus aux mêmes conclusions, soulignant également l'aggravation des troubles du recourant et exprimant leurs craintes quant au fait qu'il puisse commettre des actes inconsidérés et contraires à ses intérêts.

E. 4.2.3

En l'état et selon les éléments au dossier, la curatelle de portée générale avec restriction des droits civils, ordonnée provisoirement par la juge de paix, apparaît proportionnée et adaptée à la situation de l'intéressé. En effet, pour éviter que le recourant mette sa situation en péril et jusqu'à ce que les éléments de l'enquête, en particulier le résultat de l'expertise psychiatrique en cours, soient connus, le recourant a vraisemblablement besoin d'une assistance globale qui couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers. En particulier, la privation provisoire de

l'exercice des droits civils et de l'accès aux biens prononcée par la juge de paix se justifie afin d'éviter que le recourant, qui a une fausse perception de ses intérêts en général, ne prenne des décisions inconsidérées et se mette en difficultés sur le plan personnel, social et financier. Dès lors, en l'état et jusqu'à ce que l'enquête permette d'affiner les mesures de protection à prendre en faveur du recourant, la décision incriminée ne peut qu'être approuvée.

E. 4.3

Dans le cadre de l'enquête menée par la juge de paix, les recourants pourront produire les deux rapports qu'ils souhaitent déposer et pourront prendre connaissance des observations et conclusions de l'expert psychiatre lorsque celui-ci aura adressé son rapport à l'autorité de protection.

E. 5

En conclusion, les recours doivent être rejetés et l'ordonnance confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les recours sont rejetés. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 23 novembre 2016, est notifié à : ■ A.M._____, ■ B.M._____, - T._____, - Foyer [...], à l'attention de A.L._____ et B.L._____, - Dr Z._____, et communiqué à : ■ Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.